

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

**AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

FICHE D'INFORMATION SUR LA SOUMISSION DES DEMANDES DE RÉPARATION

**ADOPTÉE LORS DE LA CINQUANTE-TROISIÈME SESSION ORDINAIRE DE LA COUR AFRICAINE
DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES,
ARUSHA (TANZANIE)**

10 JUIN - 5 JUILLET 2019

Directives sur la préparation et le dépôt des Demandes de réparation

La présente fiche d'information a pour objet de fournir informations et orientations aux parties souhaitant introduire une instance auprès de la Cour africaine. À cet égard, la Cour est investie du pouvoir d'ordonner des réparations en vertu des dispositions ci-après du Protocole et du Règlement intérieur :

Article 27(1) du Protocole portant création de la Cour africaine :

« Lorsque la Cour constate une violation d'un droit de l'homme et des peuples, elle rend les ordonnances appropriés pour réparer la violation, notamment par le paiement d'une compensation ou d'une réparation équitable. »

Article 34(5) du Règlement de la Cour : « Tout requérant qui, en son nom ou au nom de la victime, souhaite obtenir une réparation au titre de l'article 27(1) du Protocole, formule sa demande de réparation dans la requête, en conformité avec le paragraphe 4 ci-dessus. Le montant de la réparation et les éléments de preuve y relatifs peuvent être soumis ultérieurement dans un délai que la Cour détermine. »

Il ressort clairement des deux dispositions ci-dessus que la Cour a le pouvoir d'ordonner des réparations dans des cas appropriés. Cependant, comme le souligne l'article 34(5) du Règlement, les parties souhaitant obtenir réparation doivent fournir à la Cour des informations suffisantes pour lui permettre de prendre la décision appropriée sur les réparations à accorder ou non.

Comment faire une demande de réparation : La demande de réparation doit contenir les informations nécessaires permettant à la Cour de disposer d'une base pour se prononcer. Les termes et définitions pertinents relatifs aux demandes de réparation sont ci-dessous précisés, suivis des orientations concernant le dépôt des demandes de réparation.

Termes & définitions : les termes et définitions pertinents ci-dessous font partie des plus utiles que les requérants devraient bien connaître préalablement à l'élaboration d'une demande de réparation :

- **Réparation** : La réparation pour violation des droits de l'homme est un principe fondamental du Droit international. Les réparations rendent justice en éliminant ou en réduisant à leur minimum possible les conséquences de l'acte illégal, en jouant également un rôle de prévention et de dissuasion à l'égard des violations. Dans la pratique, la Cour a le pouvoir de prendre les mesures suivantes :

- (1) décider des mesures appropriées de prévention de violations ;
- (2) Effectuer un examen efficace, rapide, approfondi et impartial des violations et prendre des mesures à l'encontre de leurs auteurs ;
- (3) Donner réparation efficace aux victimes de violations des droits de l'homme.

La réparation comprend la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition. Ces formes de réparation ont pour objectif commun d'apaiser les victimes de violations des droits de l'homme.

- **Victime** : Personne(s) qui, collectivement ou individuellement, a/ont subi un préjudice, notamment un préjudice physique ou moral, des souffrances morales, des pertes économiques ou une atteinte à ses/leurs droits fondamentaux, en conséquence d'actes ou d'omissions constitutifs de violations du Droit international des droits de l'homme. Le cas échéant et conformément à la législation interne, le terme « victime » inclut la famille immédiate ou les personnes à la charge de la victime directe ainsi que les personnes ayant subi un préjudice en intervenant pour aider des victimes en danger ou pour prévenir la victimisation.

- **Individu ou Groupe :** Les affaires soumises à la Cour peuvent concerner une ou plusieurs victimes, et quelques fois des groupes de victimes. Dans les affaires concernant une ou plusieurs victimes, chaque individu peut avoir subi différentes formes et différents degrés de préjudice, qui doivent faire l'objet d'une appréciation au cas par cas.

Les victimes peuvent aussi être des communautés tout entières, des groupements de populations ayant en commun les mêmes identité, ethnicité, religion, langue ou autres liens distinctifs physiques, sociaux ou culturels par lesquels les membres du groupe se reconnaissent. Les populations autochtones et autres groupes minoritaires en sont des exemples, ils ont des droits collectifs, notamment le droit à la culture, au développement, à l'auto-détermination et, dans certains cas, le droit à leur langue et à la propriété foncière. Les droits des groupes sont consacrés dans la Charte africaine et inscrits dans la jurisprudence de la Cour africaine, de la CADHP et du CAEDBE.¹

Formes de Réparation : Lors de demander réparation, une attention particulière doit être accordée aux formes de réparation que l'on souhaite obtenir pour le préjudice subi. Il existe cinq formes de réparation internationalement reconnues. La forme de réparation sollicitée peut varier en fonction du type et du degré de préjudice subi par la victime ou le groupe de victimes. Le requérant doit prendre en considération les formes de réparation ci-après en ce qui concerne chaque victime et déterminer celles qui s'appliquent le mieux à son cas. Une demande peut viser une ou plusieurs formes de réparation, l'association de plusieurs

¹ Ex. : Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Requête. N° 006/2012, Décision (26 mai 2017) ; Centre for Minority Rights Development (Kenya) et al. c. Kenya, Comm. N° 276/03, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Décision (25 nov. 2009) ; The Nubian Community in Kenya c. Kenya, Comm. N° 317/2006, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (févr. 2015); Open Society Justice Initiative c. Côte d'Ivoire, Comm. N° 318/06, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Décision, (févr. 2015) ; Malawi Africa Association et al. c. Mauritanie, Comm. N°s 54/91-61/91-96/93-98/93-164/97_196/97-210/98, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Recommandation (11 mai 2000) ; Centre for Minority Rights (Kenya) et Minority Rights Group (au nom du Enderois Welfare Council) N° 276/03, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. IHRDA et Open Society Justice Initiative (OSJI) (au nom des enfants d'origine nubienne au Kenya) c. Kenya, Comm. N° 002/09, Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, Décision, (22 mars 2011).

formes étant souvent nécessaire pour obtenir (autant que faire se peut) pleine réparation.

- **Restitution** : il s'agit de l'acte qui consiste à mettre un terme à toutes les violations en cours et à rétablir la victime, dans la mesure du possible, dans la situation dans laquelle elle se trouvait avant la commission de la violation de ses droits de l'homme. En raison de sa capacité à remédier effectivement aux effets de la violation, elle représente le recours privilégié dans les cas de violation du Droit international.
- **Indemnisation** : une indemnité monétaire accordée pour réparer une violation, lorsqu'il n'existe aucun autre moyen de remédier aux effets d'une violation par des mesures telles que la restitution ou la réadaptation. La compensation est la forme de réparation la plus demandée et, par conséquent, la plus souvent accordée par les organismes et les tribunaux régionaux des droits de l'homme. « Réparation de substitution », elle ne peut ni restaurer ni remplacer les droits violés, ni remédier à des préjudices tels que la torture, ni faire revivre les membres de la famille tués, ni rendre leurs capacités physiques aux blessés.
 - **Préjudice pécuniaire/matériel** : il s'agit des pertes financières subies par la victime, y compris les dépenses encourues et tous les préjudices spéciaux ou indirects résultant d'une violation. Les pertes pécuniaires peuvent être de différents types, dont les suivants:
 - ❖ **Pertes de revenus ou pertes de gains futurs**
 - ❖ **Pertes de biens**
 - ❖ **Pertes de possibilités de gain**
 - ❖ **Dépenses médicales et autres**

- **Préjudices non-pécuniaires/moraux** : La victime peut être indemnisée pour perte de dignité et de réputation, et pour préjudice mental et moral. Une réparation octroyée pour préjudices non-pécuniaires vise à soulager la victime de ses souffrances, notamment psychologiques, telles que l'angoisse, la douleur, la tristesse, la détresse, la peur, la frustration, l'anxiété, les désagréments, l'humiliation et l'atteinte à sa réputation, résultant de la violation. Au-delà de ces préjudices moraux, les réparations pour préjudices non pécuniaires visent aussi à dédommager une victime pour les effets de la violation ou de l'infraction sur sa vie, celle de sa famille et de ses proches. Les proches parents bénéficient souvent de réparation pour préjudices non-pécuniaires, en particulier lorsque le membre de la famille a été éloigné de sa famille, du fait, par exemple de sa détention prolongée, de sa disparition ou de son décès.
- **Réadaptation** : elle vise à restaurer la santé et le bien-être de la victime par la fourniture de soins médicaux, de prise en charge psychologique, de services judiciaires et sociaux, par la fourniture également de services sociaux, médicaux, judiciaires et/ou psychologiques continus. Elle prévoit en outre des mesures tendant à restaurer la dignité et la réputation des victimes ainsi que des mesures de réadaptation personnalisées pour réparer les préjudices physiques ou psychologiques causés aux victimes. Les tribunaux peuvent par ailleurs ordonner une réadaptation collective en cas de défaut systémique de soutien médical ou psychologique ou lorsque des communautés entières ont été touchées par des violations des droits de l'homme.
- **Satisfaction** : il s'agit de réparations qui admettent et reconnaissent qu'un préjudice a eu lieu. Elles ont pour objectif de mettre fin aux abus et de restaurer la dignité et la réputation de la victime. Fondamentalement, un jugement prononcé en faveur de la victime constitue à lui tout seul une forme de satisfaction.

- **Garanties de Non-Répétition** : elles visent à prévenir la commission de violations similaires des droits de l'homme, qu'elles soient perpétrées contre les mêmes ou diverses victimes. Ces mesures sont fondées sur la reconnaissance du fait que des violations des droits de l'homme se produisent fréquemment dans un contexte plus large d'abus, qui doit être systématiquement modifié afin d'enrayer toute répétition. L'Observation générale de la CADHP mentionne que les garanties de non-répétition ont pour objectif général *d'éliminer dans la société les causes structurelles de la violence, souvent propices à un environnement dans lequel [les abus des droits humains] ne sont pas publiquement condamnés ou punis de manière adéquate.*² Ce type de réparation est essentiel pour éradiquer les violations structurelles et systémiques des droits de l'homme.

Formes de preuve & normes en matière de preuve : les normes ci-après orientent la Cour dans sa prise de décision sur les réparations :

- **Causalité** : l'existence d'un lien de causalité entre l'acte illégal et le préjudice subi doit être établie pour ouvrir droit à réparation. Le principe s'étend non seulement aux préjudices directs, mais aussi aux préjudices indirects occasionnés par une violation, comme les lésions physiques provoquées par la torture, ainsi qu'aux préjudices secondaires et consécutifs, comme l'incapacité à travailler en raison des effets durables de la violation et la perte de revenus qui s'ensuit.
- **Charge de la preuve** : il s'agit pour la victime d'apporter la preuve qu'elle a subi un préjudice qui est la conséquence de la violation perpétrée par l'État défendeur. La charge de la preuve incombe généralement au(x) requérant(s). Toutefois, cette responsabilité peut changer de camp et incomber à l'État

² Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Observation générale N°4 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Le Droit à réparation des Victimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 5), ¶ 10 (2017).

défendeur, si le requérant prouve que l'autre partie a plus facilement accès, ou un accès exclusif, aux informations relatives à l'affaire.

- **Norme de la preuve :** La *prépondérance de la preuve* est la norme à respecter, en d'autres termes, le requérant a la responsabilité d'apporter la preuve pour montrer que ce qui s'est passé est *plus probable qu'improbable*. En tant que juridiction des droits de l'homme, la Cour n'est pas tenue d'appliquer cette norme de manière stricte, mais, à l'instar des autres juridictions régionales des droits de l'homme, elle peut faire montre de souplesse en tenant compte des circonstances de chaque affaire et en étant sensible aux conditions de vulnérabilité qui empêchent les victimes d'accéder aux preuves.
- **Les Formes de preuves :** La Cour a toute latitude pour accueillir et examiner un large éventail de preuves pertinentes par rapport aux réparations. En tant que juridiction des droits de l'homme, aucune restriction ne lui est imposée par des règles strictes en matière de preuve, ou par les réglementations nationales régissant la recevabilité des preuves. Elle peut se fonder sur toutes les formes de preuve. La Cour, pour recevoir et examiner des éléments de preuve, est guidée par les principes d'équité, de justice et de raisonnable. Toutefois, pour toute demande de réparation de préjudice matériel, par opposition aux demandes de réparation de préjudice moral, le requérant est dans l'obligation de produire des preuves spécifiques attestant du préjudice précis qu'il ou elle a subi du fait de la violation.
- **Présomptions :** le recours aux présomptions légales représente l'un des moyens par lesquels la Cour fait montre de souplesse et demeure sensible aux conditions dans lesquelles les requérants introduisent leurs demandes de réparation. Par exemple, les présomptions peuvent intervenir dans des affaires concernant l'évaluation du préjudice moral. Plus précisément, lorsque la victime directe a subi une grave violation de son intégrité physique,

notamment du droit à la vie, ou lorsque les membres de sa famille ont été témoins de la violation, la Cour peut alors présumer que la victime et les membres de sa famille immédiate ont subi un préjudice moral lié à la violation.

Liste de vérification pour la préparation des demandes de réparation :

Pour faire une demande de réparation, les requérants doivent prêter attention à ce qui suit :

Victime(s)	▪ Qui est la victime citée dans la demande ? ▪ Expliquer si/comment il/elle a subi un préjudice du fait de la violation. ▪ Individu(s) ou Groupe ? ▪ Victime(s) directe(s) ou victime(s) indirecte(s) ▪ Lorsqu'il s'agit de victime(s) individuelle(s), préciser le préjudice subi ▪ Lorsqu'il s'agit d'un groupe de victimes, préciser le préjudice subi par le groupe
Violations	▪ Quels articles et instruments ont été violés ? ▪ Nature de la violation (comment la violation a-t-elle été commise ?) ▪ Impact de la violation sur le Requérant, les proches parents, la communauté (le cas échéant)
Formes de réparation demandées (le cas échéant)	Expliquer les types de réparation demandés, en faisant le lien avec les degrés/formes de préjudice subis (les Requérants peuvent demander une forme de réparation supplémentaire ou une combinaison des formes de réparation). ▪ Restitution ▪ Compensation ▪ Réhabilitation ▪ Satisfaction ▪ Garanties de non-répétition ▪ Frais de procédure
Preuve	Pour chaque demande, fournir autant de preuves documentaires que possible. Expliquer les difficultés ou les contraintes ayant rendu difficile la production des preuves du fait des circonstances de l'affaire, de la situation du requérant ou des victimes.

Éléments choisis de la jurisprudence de la Cour africaine en matière de réparation :

- *Mtikila c. Tanzanie*, Requête. N° 011/2011, CAfDHP http://en.african-court.org/images/Cases/Ruling%20on%20Reparation/Ruling_on_Reparation_Appl.011-2011.pdf
- *Zongo c. Burkina Faso*, Requête N° 013/2011, CAfDHP <http://en.african-court.org/images/Cases/Ruling%20on%20Reparation/Application%20No%20013-2011%20-%20Beneficiaries%20of%20late%20Norbert%20%20Zongo-Ruling%20on%20Reparation.PDF>
- *Konaté c/ Burkina Faso* (2016) N° 004/2013, CAfDHP [http://en.african-court.org/images/Cases/Ruling%20on%20Reparation/Konate%20Judgement%20on%20Reparation%20\(English\).pdf](http://en.african-court.org/images/Cases/Ruling%20on%20Reparation/Konate%20Judgement%20on%20Reparation%20(English).pdf)
- *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda*, App.No.003/2014, CAfDHP <http://en.african-court.org/images/Cases/Judgment/APPLICATION%20003-2014%20-%20INGABIRE%20VICTOIRE%20UMUHOZA%20V.%20REPUBLIC%20OF%20RWANDA,....pdf>
- *Armand Guéhi c/ République-Unie de Tanzanie*, Requête N° 001/2015, CAfDHP <http://en.african-court.org/images/Cases/Judgment/APPLICATION%20001-2015%20-%20ARMAND%20GUEHI%20V%20COTE%20D'IVOIRE%20INTERVENING%20-%20JUDGNM,....pdf>
- *Minani Evarist c. République-Unie de Tanzanie*, Requête. N° 027/2015, CAfDHP <http://en.african-court.org/images/Cases/Judgment/Judgement%20MINANI%20Vs%20URT%20-%20Optimized.pdf>
- *Anaclet Paulo c/ République-Unie de Tanzanie*, Requête 020/2016, CAfDHP <http://en.african-court.org/images/Cases/Judgment/020%20-%202016%20-%20Judgement%20in%20the%20Matter%20of%20Anaclet%20PAULO%20Versus%20United%20Republic%20of%20Tanzania%20Dated%2021%20September%202018%20-%20Optimized.pdf>
- *Lucien Ikili Rashid c/ République-Unie de Tanzanie*, Requête. N° 009/2015 <http://en.african-court.org/images/Cases/Judgment/222Judgement%20on%20Merits%20and%20Reparations%20in%20the%20Matter%20of%20Lucien%20IKILI.pdf>
- *Kenedy Ivan c/ République-Unie de Tanzanie*, Requête. N° 025/2016 <http://en.african-court.org/images/Cases/Judgment/3333Judgement%20on%20Merits%20and%20Reparations%20in%20the%20Matter%20of%20Kenedy.pdf>